

COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOIE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 23/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le

ID : 055-200066157-20181114-194_2018-DE

Objet : Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial : Modalités de mise en œuvre et de concertation

L'an deux mille dix-huit, le quatorze novembre, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le six novembre 2018, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Vaucouleurs.

Etaient présents :

Boncourt sur Meuse : MIDENET Éric; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean Marie; **Burey en Vaux** : CAUMIREY Dominique; **Burey -La-Côte** : LANGARD Jean Michel; **Chalaines** : SANCHEZ Christine *suppléante de HOCQUART Patrick*; **Champougny** : VINCENT Éric; **Chonville Malaumont** : LANTERNE Bruno; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, DABIT Annette, GUCKERT Olivier, LEMOINE Olivier, LEFEVRE Jérôme, PAILLARDIN Delphine, RICHARD Suzel; **Thiriote** : THIRIOT Elise; **Dagonville** : WENTZ Dominique; **Euville** : FERIOLI Alain, HERY Joël, HIRSCH Philippe, SOLTANI Denis; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques; **Lérrouville** : VIZOT Alain, PORTEU Brigitte; **Marson sur Barboire** : PETITJEAN Joël; **Maxey-sur-Vaise** : DINTRICH Jean Luc; **Mécrin** : MOUSTY Michel; **Méligny le Petit** : BOUCHOT Christian; **Nançois-Le-Grand** : ORBION Claude; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel; **Neuville-les-Vaucouleurs** : JACOB Bernard *suppléant de TIRLICIEN Alain*; **Ourches sur Meuse** : GUILLAUME Jean Louis *suppléant de GUILLAUME François*; **Pagny la Blanche Côte** : ROUVENACH Daniel; **Pagny sur Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc; **Reffroy** : LECLERC Francis; **Rigny la Salle** : ASSADOURIAN Marc; **Rigny Saint Martin** : POIRSON Éliane; **Saint Aubin sur Aire** : FALLON Jean Luc; **Saint Germain sur Meuse** : ANDRE Patrick; **Saulvaux** : LEROUX Patrice; **Sauvigny** : BESSEAU Frédéric; **Sepvigny** : LIEGAUT René; **Sorcy Saint Martin** : MARTIN Franck; **Taillancourt** : MAZELIN François; **Troussey** : GUILLAUME Alain; **Ugny sur Meuse** : FIGEL Régis; **Vaucouleurs** : FAVE Francis, DINE Régis, GEOFFROY Alain, GIANNINI Cédric; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy; **Void-Vacon** : ROCHON Sylvie, BOKSEBELD Virginie, GAUCHER Alain; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Suppléant présent sans pouvoir de vote

Boviolles : SAMSON Fabrice; **Laneuville au Rupt**: LUX Michel

Absents

Bovée-sur-Barboire : LEROUX Dominique; **Broussey en Blois**: BELMONT Stéphanie; **Chalaines** : HOCQUART Patrick; **Commercy** : BOUROTTE Liliane, BRETON Natacha, CARE Florent, LE BONNIEC Alain, MAROTEL Jacques, VAUTRIN Jean-Philippe; **Epiez sur Meuse** : HENRION Mauricette; **Erneville-Aux-Bois** : DRUPT Hubert; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel; **Goussaincourt**: BISSINGER Michel; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean Charles; **Lérrouville** : BRUNO Patricia; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique; **Ménil-La-Horgne** : CONNESSON Jean Claude; **Montbras** : THOMAS Claude; **Montigny les Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain; **Ourches sur Meuse** : GUILLAUME François; **Pagny sur Meuse** : PAGLIARI Armand; **Pont sur Meuse** : GRUYER Reynald; **Sauvoy** : THIRIET Philippe; **Sorcy Saint Martin** : DELOGE Robert; **Vadonville** : BON Bénédicte; **Vignot** : BUCQUOY Régine, CHAFF Daniel, THOMAS Guylaine; **Void-Vacon** : LHERITIER Jean Paul

Pouvoirs ont été donnés à :

LEFEVRE Jérôme de BOUROTTE Liliane; BARREY Patrick de CARE Florent; GUCKERT Olivier de LE BONNIEC Alain; THIRIOT Elise de VAUTRIN Jean-Philippe, WENTZ Dominique de BIZARD Michel; MAGNETTE Jean-Marc de PAGLIARI Armand; ROCHON Sylvie de LHERITIER Jean-Paul

Secrétaire de séance : BOUCHOT Christian

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents : 56

Nombre de pouvoirs: 7

Nombre de suffrages exprimés : 63

VOTES : Pour : 63 - Contre : 0 - Abstention : 0

Objet : Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial : Modalités de mise en œuvre et de concertation.**14/11/2018 Délibération n° 194-2018**

La Loi de Transition Energétique d'Août 2015 a rendu obligatoire pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ce PCAET, constitué d'un diagnostic de terrain et d'un plan d'actions est élaboré pour une durée de 6 ans.

Les objectifs réaffirmés par cette loi sont :

- La réduction des émissions de GES de 40% par rapport à 1990,
- Réduction de 20 % de consommation d'énergie finale par rapport à 2012,
- 32 % d'Energies renouvelables utilisées dans la consommation finale d'énergie.

Le PCAET, document-cadre réglementaire de la politique énergétique et climatique de la collectivité, est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Il traduira ainsi les engagements de la Communauté de Communes en faveur de la sobriété énergétique, de la réduction d'émissions des gaz à effet de serre, de l'adaptation aux changements climatiques, du développement des énergies renouvelables et d'un maintien d'une bonne qualité de l'air.

Le décret du 28 juin 2016 précise le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration, de concertation et de publicité, et deux autres décrets d'août 2016 précisent notamment les secteurs d'activité à prendre en compte et les composants atmosphériques à analyser.

Elaboré pour une période de 6 ans, le PCAET constitue un programme d'actions territorial qui doit répondre aux enjeux suivants :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Intégrer l'enjeu de la qualité de l'air dans l'objectif de réduction des GES,
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Contenu et modalités d'élaboration du PCAET

Le plan climat sera constitué et élaboré de la façon suivante :

1) Etablissement d'un diagnostic définissant le profil énergie/Carbone de la communauté de communes ;

Les bilans et diagnostics comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2) Réalisation de scénarii territoriaux identifiant les priorités et objectifs stratégiques et opérationnels en matière de transition énergétique

La stratégie territoriale : La stratégie territoriale identifie les priorités et les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Conduite de la concertation et rédaction du plan d'actions ;

Le plan d'actions : Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation du plan climat ;

Le dispositif de suivi et d'évaluation décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

5) Rédaction d'une évaluation environnementale stratégique du document par le biais de la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

Ce PCAET sera suivi et évalué par le biais des comités techniques et de pilotage dans les domaines de l'Habitat, du Déplacement et de l'Environnement.

6) Avis et Approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Participation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Modalité de concertation du PCAET

La concertation devra être établie sur les différentes phases d'élaboration du Plan Climat avec les démarches d'associations des différents acteurs ;

Ainsi :

- les communes seront associées pour approfondir et partager le diagnostic et le plan d'actions qui sera établi. Les conseils municipaux devront délibérer afin d'émettre un avis sur le diagnostic et le plan d'actions proposé.
- Des réunions publiques seront organisées pendant l'élaboration du PCAET.
- Des séances seront établies avec les acteurs locaux, principaux émetteurs de Gaz à Effet de Serre (Industrie, Agriculture, Habitants) pour proposer des pistes d'actions et construire un programme d'actions réaliste au regard des démarches d'ores et déjà engagées.
- Les partenaires seront mobilisées pour l'obtention des données servant au diagnostic (Etat, ATMO Grand Est, PNR Lorraine, Fournisseurs d'Energie, Région Grand Est...) et seront associés sur l'ensemble des phases d'élaborations du projet

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 849-2016 du 28 juin 2016 rendant obligatoire pour les Communautés de Communes de plus de 20 000 habitants l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31/12/2018 ;

Vu la délibération 130-2017 du 31 mai 2017 autorisant le Président à consulter des bureaux d'étude pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie ;

- **DECIDE** de la mise en œuvre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du CGCT, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

- **APPROUVE** les démarches de concertation et d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents correspondant au lancement ou à l'animation de ces démarches parallèles.
- **DECIDE** le lancement d'une consultation pour le recrutement d'un bureau d'études.
- **SOLLICITE** les services de l'Etat pour l'obtention des premières données de diagnostic dans le cadre de son porter à connaissance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président



Francis LECLERC

Date de convocation : 06/11/2018

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.